

COUR DE CASSATION

Audience publique du 14 novembre 2000

Rejet

, président

Arrêt n° 1674 FS-P

Pourvoi n° H 99-10.568

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société Copper Communications,
société à responsabilité limitée, dont le siège est 3, rue Henri Ribière, 75019
Paris,

en cassation d'un arrêt rendu le 15 décembre 1998 par la cour d'appel de
Paris (1re chambre civile, section H), au profit :

1°/ de France Télécom, société anonyme, dont le siège est 6,
place d'Alleray, 75505 Paris cedex15,

2°/ de l'Autorité de régulation des Télécommunications, dont
le siège est 7, square Max Hymans, 75730 Paris cedex 15,

défenderesses à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 10 octobre 2000, où étaient présents _____, président, _____, conseiller rapporteur, _____, conseillers, _____, conseillers référendaires, _____, avocat général, _____, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. _____, conseiller, les observations de Me Balat, avocat de la société Copper Communications, de la SCP Monod et Colin, avocat de France Télécom, de la SCP Richard et Mandelkern, avocat de la l'Autorité de régulation des Télécommunications, les conclusions de _____, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 décembre 1998) que la société Copper communications (la société) a conclu avec France Télécom deux conventions d'accès au réseau dites "contrats audiotel", l'une, le 6 juin 1995, pour fournir un "service de voyance en différé", l'autre, le 4 mai 1996, destinée à offrir un "service de boîtes aux lettres, style mémophone" ; que selon les constatations faites par les agents assermentés de France Télécom, ces deux services méconnaissaient les conditions générales du contrat type audiotel, notamment en diffusant des histoires pour adultes prohibées par ces conditions générales ; que France Télécom a, par lettre du 6 mars 1998, informé la société qu'elle saisissait le comité de la télématique anonyme aux fins d'obtenir son avis sur la résiliation de la convention du 4 mai 1996, et, par lettre du 12 mars 1998, mis la société en demeure de cesser la diffusion du service fourni en application du contrat du 6 juin 1995 ; que, par lettre du 27 mars 1998, la société a alors saisi l'Autorité de régulation des télécommunications (l'ART) sur le fondement de l'article L. 36-8 du Code des postes et télécommunications, de demandes aux fins, notamment, d'ordonner à France Télécom de mettre les conditions d'accès en réseau en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; que, par décision du 24 juin 1998, l'ART a rejeté cette demande comme portée devant une autorité incompétente pour en connaître ;

Sur le second moyen, qui est préalable pris en ses six branches, tel qu'il est énoncé au mémoire ampliatif et reproduit en annexe :

Attendu que la société reproche à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté son recours contre la décision de l'ART et ainsi confirmé la déclaration d'incompétence de cette Autorité ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel a jugé à bon droit que le litige dont l'ART avait été saisie ne se rattachait pas à un problème d'accès aux services en ligne audiotel, au sens de l'article L. 36-8 du Code des postes et télécommunications mais tendait seulement à remettre en cause les modalités de régulation de ces services, faisant ainsi ressortir que l'ART, dont la compétence était limitée aux litiges concernant les conditions d'ordre technique et financier de l'exécution des conventions, n'avait pas à connaître des recommandations de nature déontologique ;

Attendu, ensuite, que l'erreur purement formelle invoquée par la troisième branche du moyen ne remet pas en cause l'appréciation de la cour d'appel selon laquelle le litige n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 36-8 du Code des postes et télécommunications ;

Attendu, enfin, que la cour d'appel s'étant ainsi fondée sur l'objet du litige pour se déclarer incompétente, les motifs pris de l'impossibilité où elle se trouvait d'interpréter les lois et règlements et de contrôler la légalité de ces derniers, et du régime juridique d'exception appliqué aux services audiotel, critiqués par les trois dernières branches du moyen, sont surabondants ;

D'où il suit que le moyen qui manque en fait dans les deux premières branches, est inopérant dans les suivantes ;

Et attendu que le rejet du second moyen rend inopérant le premier moyen ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Copper Communications aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la société Copper Communications et la condamne à payer à la société France Télécom la somme de 15 000 francs ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze novembre deux mille.

Moyens produits par Me Balat, avocat aux Conseils pour la société Copper communications ;

MOYENS ANNEXES à l'arrêt n° 1674 (Civ.1)

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir dit irrecevable le moyen d'annulation tiré de ce que le litige dont a été saisie l'Autorité de Régulation des Télécommunications était manifestement de nature technique et financière ;

AUX MOTIFS QU' aux termes de l'article R.11-3 du Code des postes et télécommunications, relatif à la procédure suivie devant l'Autorité de Régulation des Télécommunications et devant la Cour d'appel de Paris en cas de différend mentionné à l'article L.36-8 du même Code, *"à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, la déclaration de recours précise l'objet du recours et contient un exposé sommaire des moyens. L'exposé complet des moyens doit, sous peine de la même sanction, être déposé au greffe dans le mois qui suit le dépôt de la déclaration"* ; qu'il en résulte que la société requérante est irrecevable à invoquer des moyens qui n'auraient pas été soulevés, au moins sommairement, dans sa déclaration de recours ; que la société Copper Communications soutient pour la première fois, dans des "conclusions en appel" déposées le 26 août 1998, que le litige dont elle a saisi l'Autorité est manifestement de nature technique et financière, en s'appuyant sur une décision de l'ART n° 98-555 du 22 juillet 1998 ; qu'elle ajoute que France Télécom, par ses pratiques tarifaires, méconnaît les dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix ; qu'il s'agit là de moyens nouveaux qui n'ont pas été exposés, même sommairement, dans la déclaration de recours du 29 juillet 1998 et doivent en conséquence être déclarés irrecevables ;

ALORS, EN PREMIER LIEU, QUE l'article R.11-3 du Code des postes et télécommunications prévoit que la déclaration de recours, à présenter dans un bref délai d'un mois ainsi qu'il est dit au premier alinéa de l'article L.36-8-III du même Code, doit contenir un *"exposé sommaire des moyens"*, tandis que l'*"exposé complet des moyens"* doit être déposé dans le mois qui suit le dépôt de cette déclaration ; qu'en déduisant de ce texte que serait irrecevable tout moyen énoncé dans l'exposé complet des moyens et non préalablement sommairement exposé dans la déclaration de recours, la cour d'appel l'a violé, par fausse interprétation ;

ALORS, EN SECOND LIEU, QUE, soulevé au soutien d'un recours en annulation de la décision d'une autorité administrative s'étant déclarée incompétente pour connaître du litige dont elle avait été saisie, le moyen tiré ce que ce litige était de nature technique et financière, relatif à la compétence *rationae materiae* de ladite autorité, est un moyen d'ordre public, qui peut dès lors être soulevé en tout état de la procédure ; qu'il en va ainsi devant le juge administratif et qu'il ne peut qu'en aller de même devant la Cour d'appel de Paris désignée par la loi pour connaître de recours contre des décisions de l'Autorité de régulation des télécommunications, cette désignation n'étant justifiée qu'à la condition qu'elle ne se traduise pas par de moindres garanties procédurales pour les parties ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel de Paris a donc méconnu l'étendue de son office de contrôle de légalité des décisions de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et entaché l'arrêt attaqué d'un excès de pouvoir négatif.

SECOND MOYEN DE CASSATION

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté le recours de la Société Copper Communications dirigé contre la décision de l'Autorité de Régulation des Télécommunications n° 98-506 du 24 juin 1998, et ainsi confirmé la déclaration d'incompétence de cette autorité ;

AUX MOTIFS QU' il résulte de la lecture de l'acte de saisine émanant de la Société Copper Communications, en date du 27 mars 1998, ainsi que des écritures déposées par cette société dans le cadre de l'examen contradictoire du différend soumis à l'Autorité, que le litige dont celle-ci a été saisie ne se rattache pas à un problème d'accès aux services en ligne Audiotel, au sens de l'article L.36-8 du Code des postes et télécommunications, mais tend seulement à remettre en cause les modalités de régulation de ces services, issues de l'application du décret du 25 février 1993 dont l'objet même était d'instituer une procédure permettant que des restrictions soient apportées au principe de liberté des télécommunications dans le cas des services Télétel et services offerts sur les kiosques télématiques ou téléphoniques, en fonction de leur contenu, dès lors que celui-ci est de nature à porter atteinte à la protection de la jeunesse ; qu'en effet cette saisine soumet à l'Autorité le litige qui oppose la Société Copper Communications à la Société France Télécom sur la validité des clauses contenues dans deux contrats Audiotel dont il n'est pas discuté qu'ils aient été établis conformément aux dispositions des articles D.406-1 et suivants du Code des postes et télécommunications, instituant le Conseil Supérieur de la Télématique et le Comité de la Télématique Anonyme, qui n'ont été ni écartées ni modifiées par la loi du 26 juillet 1996 créant une autorité de régulation des télécommunications ; que l'Autorité, qui agit dans le respect des dispositions du Code des postes et télécommunications et de ses règlements d'application, ainsi que le rappelle l'article L.36-6 de ce Code, n'a été investie ni du pouvoir d'interprétation des lois et règlements ni de celui de contrôler la légalité d'un règlement dont l'objet a été précisément d'instituer un mécanisme de contrôle du contenu des services Télétel et services offerts sur les kiosques télématiques ou téléphoniques ; qu'elle n'a dès lors pas vocation à apprécier les clauses insérées dans des contrats en application du régime juridique d'exception prévu pour les services Audiotel ; qu'il s'ensuit que, sans méconnaître l'étendue de ses pouvoirs et sans dénaturer le litige dont elle était saisie, l'Autorité s'est à juste titre déclarée incompétente pour trancher le litige dont la Société Copper Communications ;

ALORS, EN PREMIER LIEU, QU' en estimant que le différend soumis à l'Autorité de Régulation des Télécommunications "*ne se rattache pas*" à un "*problème d'accès aux services en ligne audiotel*", au sens de l'article L.36-8 du Code des postes et télécommunications, sans rechercher, comme elle y était invitée par les écritures de la société Copper Communications et comme cela ressortait des termes mêmes de la décision de l'Autorité de Régulation des Télécommunications, si cette dernière n'avait pas été saisie d'un désaccord sur l'exécution d'une convention d'accès à un réseau de télécommunications, la Cour d'appel de Paris a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L.36-8 du Code des postes et télécommunications ;

ALORS, EN DEUXIEME LIEU, QU' il résulte des termes clairs et sans aucune équivoque du premier alinéa de l'article L.36-8 du Code des postes et télécommunications que l'Autorité de Régulation des Télécommunications est compétente pour connaître notamment des désaccords sur l'exécution de conventions d'accès à un réseau de télécommunications ; que l'arrêt attaqué, qui ne constate pas que le différend dont avait été saisie l'A.R.T. ne portait pas sur un désaccord sur l'exécution de telles conventions, est entaché d'une violation du texte susvisé par refus d'application ;

ALORS, EN TROISIEME LIEU, QUE l'article L.36-8 du Code des postes et télécommunications donne compétence à l'Autorité de Régulation des Télécommunications pour connaître de désaccords dans l'exécution de conventions d'accès à un réseau de télécommunications, et non d'accès à un service de télécommunications ; qu'en retenant dès lors que le litige ne se rattachait pas à un "*problème d'accès aux services en ligne audiotel*", la Cour d'appel de Paris a statué par un motif inopérant, privant derechef sa décision de base légale au regard de l'article L.36-8 du Code des postes et télécommunications ;

ALORS, EN QUATRIEME LIEU, QUE, des mêmes termes du premier alinéa de l'article L.36-8 du Code des postes et télécommunications, il résulte que l'existence d'un désaccord sur l'exécution d'une convention d'accès à un réseau de télécommunications est la condition nécessaire et suffisante de la compétence de l'Autorité de Régulation des Télécommunications ; qu'en niant cette compétence motifs tirés d'une remise en cause à cette occasion des modalités de régulation des services Audiotel et de la validité des clauses contenues dans les contrats Audiotel et de ce que l'Autorité de Régulation des Télécommunications n'aurait été

investie ni du pouvoir d'interprétation des lois et règlements ni de celui de contrôler la légalité d'un règlement, la Cour d'appel de Paris s'est prononcée par des motifs inopérants, privant encore sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

ALORS, EN CINQUIEME LIEU, QU' il appartient à toute autorité administrative, dans toute la mesure nécessaire à l'exercice de sa compétence, d'interpréter les lois et règlements, de même qu'il appartient également à une toute autorité administrative, devant laquelle il n'y jamais de question préjudicielle, d'apprécier la validité d'un règlement discutée devant elle ; qu'une autorité administrative ne peut donc jamais refuser d'exercer sa compétence au prétexte que pour cela il lui faudrait répondre à une question d'appréciation de validité d'un règlement ; qu'en estimant que l'A.R.T. n'aurait pas le pouvoir d'interpréter les lois et règlements, ni d'apprécier la validité d'un règlement, la Cour d'appel de Paris, qui a méconnu les conséquences qui s'attachent à la qualité d'autorité administrative de l'A.R.T., a méconnu les articles L.36 à L.36-7 du Code des postes et télécommunications, d'où il résulte que l'A.R.T. est une autorité administrative, ainsi que l'article L.36-8 du même Code ;

ALORS, EN DERNIER LIEU, QU' en estimant, pour nier la compétence de l'A.R.T., que les clauses dites "*déontologiques*" insérées dans les contrats Audiotel feraient l'objet d'un "*régime juridique d'exception*", quand ledit régime, qui n'est pas "*d'exception*", a son siège dans des dispositions du Code des postes et télécommunications issues d'un décret simple et n'a pas pour objet d'organiser le règlement par une autorité décisionnaire des désaccords dans l'exécution de ces conventions d'accès à un réseau de télécommunications que sont les contrats Audiotel, là où la compétence de l'A.R.T. trouve son siège directement dans la loi, la Cour d'appel de Paris, qui a méconnu les champs d'application respectifs des articles L.36-8 et D.406-1 et suivants dudit Code, a violé en outre le premier alinéa de l'article L.36-8 de ce Code.